## PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2

#### TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Texte du paragraphe 6 de l'Article 2	
Introduction	1
I. — Généralités	2-4
II Résumé analytique de la pratique	5-15
A. — Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécunationales qui affectent des Etats non membres des Nations Unies	
Recommandations adressées à certains Etats non membres des Nations se rapportant à ces Etats	
2. Recommandations adressées aux Etats non membres en général	6-15
**a. Recommandations concernant l'application des principes de la général	
b. Recommandations concernant l'application de certains prince Charte	

# TEXTE DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2

L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

#### INTRODUCTION

1. La structure générale de l'étude suit celle de l'étude consacrée au paragraphe 6 de l'Article 2 dans le Supplément n° 3 du Répertoire.

### I. — GÉNÉRALITÉS

- 2. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a invoqué le paragraphe 6 de l'Article 2 dans les résolutions 232 (1966) et 253 (1968), adoptées l'une et l'autre au sujet de la question de la Rhodésie du Sud.
- 3. Une résolution¹ adoptée par l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session, à propos de la question du renforcement de la sécurité internationale, peut être considérée comme ayant un rapport avec le paragraphe 6 de l'Article 2 dans la mesure où, dans son préambule, elle se réfère à « l'application rigoureuse des principes de l'Organisation des Nations Unies par tous les Etats sans exception ».
- 4. Les résolutions<sup>2</sup> adoptées par l'Assemblée générale à propos de la question de Corée peuvent également être considérées comme ayant un rapport avec le paragraphe 6 de l'Article 2 du fait qu'elles visent un Etat non membre. D'autres résolutions peuvent aussi être considérées comme impliquant le paragraphe 6 de l'Article 2 dans la mesure où les recommandations qui y figurent s'adressent à « tous les Etats » et non pas simplement aux Etats Membres des Nations Unies. Au cours des débats qui ont conduit à l'adoption de l'une de ces résolutions, à savoir la résolution<sup>3</sup> in-

titulée « Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination », il a été fait plusieurs fois référence au paragraphe 6 de l'Article 2.

### II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

- A. Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui affectent des Etats non membres des Nations Unies
- RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À CERTAINS ÉTATS NON MEMBRES DES NATIONS UNIES OU SE RAPPORTANT À CES ETATS
- 5. La question de Corée<sup>4</sup> a de nouveau été inscrite à l'ordre du jour des vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale. Dans quatre résolutions<sup>5</sup>, l'Assemblée générale a rappelé que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, était pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux principes et aux buts de la Charte. En outre, dans ces résolutions, elle a réaffirmé que les objectifs des Nations Unies en Corée étaient de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internatio-

nales dans la région; lancé un appel à la coopération en vue de réduire les tensions dans la région; pris note avec approbation des efforts déployés par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, dans l'exécution de son mandat; et prié la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de continuer à s'acquitter des tâches qui lui avaient été assignées antérieurement par l'Assemblée générale et de tenir les membres de l'Assemblée au courant de la situation dans la région.

- 2. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AUX ETATS NON MEMBRES EN GÉNÉRAL
- \*\*a) Recommandations concernant l'application des principes de la Charte en général
- b) Recommandations concernant l'application de certains principes de la Charte
- 6. A la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, la question de la « Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination » a été inscrite à l'ordre du jour de ladite session. Au cours des débats, un représentant<sup>6</sup> a déclaré qu'en vertu du paragraphe 6 de l'Article 2 l'obligation énoncée au paragraphe 4 du même Article incombait aussi aux Etats non membres de l'Organisation. En conséquence, tous les Etats, Membres ou non de l'Organisation, étaient protégés par cette garantie, puisque le paragraphe 4 mentionnait « l'intégrité territoriale » ou « l'indépendance politique » de « tout Etat ». Un autre représentant<sup>7</sup> a dit qu'en dehors des Membres de l'Organisation des Nations Unies le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales devait être respecté aussi par les pays qui n'avaient pas souscrit aux obligations de la Charte. En effet, ce principe avait une portée générale et universelle, et tout Etat civilisé qui ne voulait pas se prévaloir de la loi de la force devait se soumettre aux règles du droit et de la justice qui devaient gouverner les relations entre les Etats. Le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte en faisait d'ailleurs mention.
- 7. A sa 1482° séance, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2160 (XXI) sur la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination. De par ses termes mêmes, le texte s'adresse aux « Etats »; il se lit comme suit :
  - « L'Assemblée générale,

« I

- « Attirant l'attention des Etats sur l'obligation fondamentale qui leur incombe, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, ainsi que de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination,
- « Profondément préoccupée de ce qu'il existe dans le monde des situations dangereuses qui constituent une menace directe à la paix et à la sécurité universelles et qui

- résultent de l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales.
- « Réaffirmant le droit des peuples soumis à la domination coloniale d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et le droit qu'a toute nation, grande ou petite, de choisir librement et sans aucune ingérence extérieure son régime politique, social et économique,
- « Reconnaissant que les peuples soumis à l'oppression coloniale ont le droit de rechercher et de recevoir dans leur lutte tout l'appui qui est conforme aux buts et principes de la Charte.
- « Fermement convaincue qu'il est du pouvoir et de l'intérêt vital des nations d'établir entre les Etats des relations foncièrement saines fondées sur la justice, l'égalité, la compréhension mutuelle et la coopération,
- « Rappelant les déclarations contenues dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2131 (XX) du 21 décembre 1965,
  - « 1. Réaffirme ce qui suit :
- « a) Les Etats doivent respecter strictement, dans leurs relations internationales, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. En conséquence, une attaque armée d'un Etat contre un autre, ou l'emploi de la force sous toute autre forme contraire à la Charte des Nations Unies, constitue une violation du droit international, qui engage la responsabilité internationale:
- « b) Toute action faisant appel à la contrainte, directe ou indirecte, qui prive les peuples soumis à la domination étrangère de leur droit à l'autodétermination et à la liberté et à l'indépendance et de leur droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel constitue une violation de la Charte des Nations Unies. En conséquence, l'emploi de la force pour priver les peuples de leur identité nationale, in-terdit par la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté figurant dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de la non-intervention;
  - « 2. Adresse un appel urgent aux Etats pour qu'ils :
- « a) Renoncent à toute action contraire aux principes fondamentaux susmentionnés et s'en abstiennent, et veillent à ce que leurs activités, dans les relations internationales, soient en complète harmonie avec les intérêts de la paix internationale et de la sécurité;
- « b) Fassent tous leurs efforts et prennent toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale, de réduire la tension internationale, de renforcer la paix et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les Etats; ».
- 8. Par une lettre<sup>8</sup> datée du 19 septembre 1969, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a demandé que soit inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale la question intitulée « Renforcement de la sécurité internationale ». Dans le mémoire explicatif qui accom-

pagnait la lettre, il était souligné qu'étant donné la nécessité croissante de renforcer la sécurité internationale l'Assemblée générale devait énoncer les obligations dont le respect contribuerait efficacement au renforcement de la paix et que cette décision devrait être communiquée à tous les Etats, aussi bien à ceux qui étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'à ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ne participaient pas à ses activités, mais qui étaient tenus d'agir conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies. La question a été inscrite à l'ordre du jour et renvoyée à la Première Commission. Lorsque, à sa 1652° séance, la Première Commission a abordé l'examen de la question, le représentant de l'URSS a déposé un projet d'appel<sup>9</sup> pour le renforcement de la sécurité internationale intitulé « Appel à tous les Etats du monde ». Les passages pertinents de ce texte se lisent comme suit :

« ...

« L'Assemblée générale adresse le présent appel à tous les Etats du monde, aussi bien aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'aux Etats qui n'en font pas partie ou qui, pour une raison ou pour une autre, ne participent pas à ses activités.

« ...

#### « II

### « L'Assemblée générale

« 1. Déclare fermement et résolument que, pour renforcer la sécurité internationale, il est nécessaire avant tout d'assurer dans les plus brefs délais :

« ..

- « L'application, par tous les Etats, des décisions pertinentes du Conseil de sécurité concernant le retrait des troupes d'occupation de territoires étrangers;
- « 2. Proclame que les actions des Etats qui ne respectent pas les obligations énoncées au paragraphe 1 ci-dessus constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

#### « III

### « L'Assemblée générale

- « Déclare en outre que le renforcement de la sécurité internationale exige que tous les Etats du monde :
- « S'inspirent, dans leur politique étrangère, de l'intérêt vital qu'ont tous les peuples au maintien de la paix et au renforcement de la sécurité internationale:
- « Observent strictement, dans leurs relations internationales, les principes de la coexistence pacifique des Etats, indépendamment de leur système social — les principes de la souveraineté, de l'égalité des droits, de l'intégrité territoriale de tous les Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du respect du droit de tous les peuples à choisir librement leur système social;
- « Règlent tous les différends qui surgiraient entre eux par des moyens exclusivement pacifiques, sans recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

« IV

### « L'Assemblée générale

« 1. Exprime la conviction que le renforcement de la sécurité internationale peut être favorisé par la création dans différentes régions du monde de systèmes régionaux

de sécurité fondés sur les efforts conjugués de tous les Etats des régions intéressées, qui seraient établis et fonctionneraient conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

« 2. Invite les Etats à étudier la question de tels systèmes régionaux efficaces de sécurité afin de prendre des mesures en vue de leur création.

« ...

#### « VII

### « L'Assemblée générale

« 1. Invite tous les Etats du monde à informer l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des mesures qu'ils entreprendront, en réponse au présent appel, pour renforcer la sécurité internationale:

«.

- « 3. Prie le Secrétaire général de transmettre le présent appel aux gouvernements de tous les Etats du monde. »
- 9. Le représentant de l'URSS a déclaré que l'appel devait être adressé non pas exclusivement aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais à tous les Etats du monde, y compris ceux qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies ou qui, pour une raison ou pour une autre, ne participent pas aux activités de l'Organisation. Cette approche se fondait directement sur la Charte, dont l'Article 2 disposait au paragraphe 6 que « l'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Plusieurs autres représentants 10 ont appuyé cet argument et en particulier les références au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte.
- 10. On n'a pas insisté pour que le projet d'appel soit mis aux voix. La Première Commission toutefois a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution présenté par vingt-cinq Etats. Dans le préambule dudit projet de résolution qui a été adopté sans changement par l'Assemblée générale<sup>11</sup>, celle-ci se disait persuadée que la sécurité internationale était subordonnée au développement d'un ordre juridique mondial fondé sur la justice et l'application rigoureuse des principes de l'Organisation des Nations Unies par tous les Etats sans exception.
- Au cours du débat que le Conseil de sécurité a consacré en 1966 à la question de la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni a présenté un projet de résolution<sup>12</sup> aux termes duquel le Conseil devait adopter certaines sanctions contre le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Un représentant<sup>13</sup> a fait valoir que ces sanctions ne pouvaient être efficaces que si elles pouvaient être appliquées et si elles l'étaient universellement. Si le projet de résolution était adopté par le Conseil, tous les Etats, a dit l'orateur, apporteraient leur concours loyal pour assurer l'application totale de ces sanctions sur la base des obligations énoncées au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte. Un autre représentant<sup>14</sup> a estimé que les sanctions prévues par l'Article 41 devaient être appliquées non seulement par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 25, mais aussi par les Etats non membres en vertu du paragraphe 6 de l'Article 2. Le projet de résolution a été adopté par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966<sup>15</sup>. Dans cette résolution, le Con-

seil de sécurité, après avoir requis tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'imposer certaines sanctions à la Rhodésie du Sud, « demande instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer au paragraphe 2 de la présente résolution » (paragraphe 7).

- 12. Le Conseil de sécurité a de nouveau examiné la question de la Rhodésie du Sud en 1968<sup>16</sup>. Le 29 mai 1968, il a adopté, à l'unanimité, une résolution<sup>17</sup> aux termes de laquelle il demandait instamment, « compte tenu des principes énoncés au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies », aux Etats qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer « aux dispositions de la présente résolution » (paragraphe 14)<sup>18</sup>.
- 13. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions qui s'adressaient à « tous les Etats » et non simplement aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies<sup>19</sup>. Elles concernaient divers sujets tels que le Sud-Ouest africain, l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement, les essais nucléaires et thermonucléaires, la non-intervention, la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.
- 14. De même, dans plusieurs de ses résolutions, le Conseil de sécurité s'est adressé à « tous les Etats ». Ces résolutions concernaient la République démocratique du Congo, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain<sup>20</sup>.
- 15. Il est à noter qu'au cours de la période considérée les Etats-Unis ont adressé au Conseil de sécurité une plainte contre la Corée du Nord. Dans une lettre<sup>21</sup>, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a demandé une réunion d'urgence du Conseil en vue d'examiner la grave menace que la Corée du Nord faisait peser contre la paix par suite de l'incident du USS Pueblo. Le Conseil a inscrit ladite lettre à son ordre du jour à sa 1388° séance. Au cours du débat, le représentant de l'Ethiopie a proposé que la Corée du Nord soit invitée à participer pleinement à l'enquête et à présenter sa version des

faits devant le Conseil<sup>22</sup>. Toutefois, le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision sur cette proposition, ni sur aucun autre élément de cette affaire.

#### Notes

- <sup>1</sup> A G, résolution 2606 (XXIV).
- <sup>2</sup> A G, résolutions 2224 (XXI), 2269 (XXII), 2466 (XXIII), 2516 (XXIV).
  - <sup>3</sup> A G, résolution 2160 (XXI).
- <sup>4</sup> Les recommandations concernant la question de Corée figurent sous la rubrique « Recommandations adressées aux Etats non membres en général » dans les Suppléments n° 1 et 2 du Répertoire. Dans le présent Supplément, la résolution pertinente est reproduite sous la rubrique « Recommandations adressées à certains Etats non membres ou se rapportant à ces Etats ».
- $^5\,$  A G, résolutions 2224 (XXI), 2269 (XXII), 2466 (XXIII) et 2516 (XXIV).
  - <sup>6</sup> A G (XXI), plén. 1463° séance, par. 17.
- <sup>7</sup> A G (XXI), plén., 1482° séance, par. 59.
- A G (XXIV), point 103, A/7654.
- <sup>9</sup> A G (XXIV), Annexes, point 103, A/7903, par. 7.
- Voir A G (XXIV), 1<sup>n</sup> Comm., 1652º séance, par. 63; 1653º séance, par. 81; 1654º séance, par. 49; et 1661º séance.
  - A G, résolution 2606 (XXIV).
  - <sup>12</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, Suppl. oct.-déc., p. 169, S/7621/Rev.1.
  - <sup>13</sup> C S, 21° année, 1337° séance, par. 91.
  - <sup>14</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, 1340<sup>e</sup> séance, par. 38.
  - <sup>15</sup> C S, résolution 232 (1966).
  - <sup>16</sup> CS, 23° année, 1399°, 1400°, 1408°, 1413°, 1415° et 1428° s éances.
  - <sup>17</sup> C S, résolution 253 (1968).
- Pour le texte des passages les plus pertinents de la résolution, voir dans le présent Supplément les développements consacrés à l'Article 41 (par. 19 et 20).
- Voir, par exemple, A G, résolutions 2145 (XXI), 2149 (XXI), 2153 (XXI), 2162 (XXI), 2163 (XXI), 2189 (XXI), 2202 (XXI), 2225 (XXI), 2248 (S-V), 2286 (XXII), 2289 (XXII), 2307 (XXII), 2324 (XXII), 2342 (XXII), 2343 (XXII), 2372 (XXII), 2396 (XXIII), 2455 (XXIII), 2465 (XXIII), 2506 (XXIV), 2602 (XXIV).
- <sup>20</sup> Voir, par exemple, C S, résolutions 226 (1966), 239 (1967), 241 (1967), 245 (1968), 253 (1968), 264 (1969), 269 (1969).
  - <sup>21</sup> C S, 23<sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars, p. 140, S/8360.
  - <sup>22</sup> C S, 23<sup>e</sup> année, 1389<sup>e</sup> séance, par. 22.